

DECRET N° 96-87 du 02 Avril 1996

portant maintien en activité du
Général de Brigade
François KOUYAMI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la loi n° 81-014 du 10 Octobre 1981, portant Statut Général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises et la loi n° 88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée et complétée
- VU la loi n° 86-014 du 26 Septembre 1986, portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la décision n° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le décret n° 95-381 du 22 Novembre 1995, portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 95-48 du 20 Février 1995, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- VU le décret N° 96-86 du 02 Avril 1996, portant admission à la retraite du Général de Brigade de Gendarmerie Nationale François KOUYAMI ;

Sur proposition du Ministre Chargé de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er Avril 1996

D E C R E T E

Article 1er : Le Général de Brigade François KOUYAMI qui a accompli trente (30) ans de service le 30 Septembre 1995 et admis à faire valoir ses droits à la retraite par Décret n° 96-86 du 02 Avril 1996 est maintenu en activité de service pour une durée de deux (02) ans renouvelables à compter du 1er Octobre 1995 conformément aux dispositions de l'Article 66 nouveau de la loi n° 88-006 du 26 Avril 1988.

modifiant et complétant la loi n° 81-014 du 10 Octobre 1981, portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises.

Article 2 : Le Général de Brigade François KOUYAMI continuera d'exercer ses fonctions militaires et jouira de tous les avantages matériels et financiers liés auxdites fonctions.

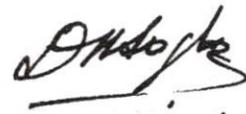
Toutefois, l'intéressé ne figurera plus sur la liste d'ancienneté, ne concourra plus à l'avancement et sa solde ne sera plus soumise à retenue pour pension.

Article 3 : La jouissance de ses droits à pension de retraite est suspendue pendant la durée du maintien en activité. Elle prendra effet pour compter du lendemain du jour de la fin du maintien en activité suivant le décret portant mise à la retraite du Général de Brigade François KOUYAMI.

Article 4 : Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

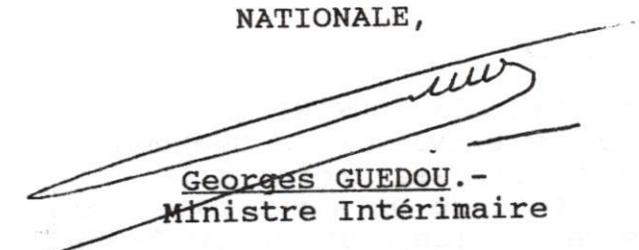
FAIT A COTONOU, LE 02 Avril 1996

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



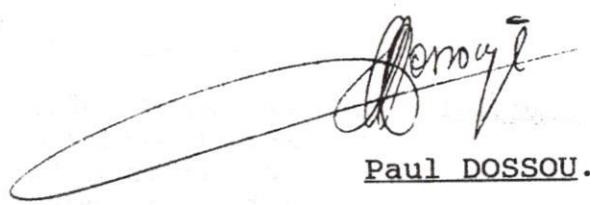
Nicéphore SOGLO.-

LE MINISTRE DE LA DEFENSE
NATIONALE,



Georges GUEDOU.-
Ministre Intérimaire

LE MINISTRE DES FINANCES



Paul DOSSOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 -
MDN 4 - FNR 2 - SGG 4 - MF 2 - DGBM - DGTCP - DGID
4 - DGN 4 - SPN 4 - DSI 4 - INTERESSE 1 - DOSSIER
INTERESSE 1 - JORB 1